

## TAUX DES COTISATIONS au 1<sup>er</sup> JANVIER 2012

SG  
Pôle CARRIERE RETRAITE  
05 63 60 16 50

Réf. : 13.2  
MAJ JANVIER 2012  
INT/Base doc/7-Rem/6-Cot/2012

### AGENTS RELEVANT DE LA CNRACL (stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures hebdomadaires)

#### Taux des cotisations versées à l'URSSAF au 01.01.2012

	Sur la totalité des salaires				Dans la limite du plafond	Totalité des salaires moins 1.75 %	
	Maladie / Maternité / Invalidité	Contribution Solidarité Autonomie	Allocations familiales	Allocations aide au logement FNAL	Allocations aide au logement FNAL	CSG	RDS
PART SALARIALE						2,40 % + 5,10% <sup>(2)</sup>	0,50 %
PART PATRONALE	11,50 %	0,3 %	5,40 %	0,50 % <sup>(2)</sup>	0.10% 0,40 % <sup>(3)</sup>		

Plafond mensuel Sécurité Sociale : **3 031 € à compter du 01/01/2012** (Arr. min. du 30 décembre 2011).

(1) **ELARGISSEMENT de l'ASSIETTE CSG - RDS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012.**

L'assiette des cotisations à la CSG et à la CRDS auxquelles sont soumis certains revenus d'activité est minorée d'un abattement au titre des frais professionnels.

En application de l'article 17 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 (loi n°2011-1096 du 21 décembre 2011, JO du 22 décembre 2011), le taux et le champ d'application de cet abattement sont modifiés :

- taux : **il est réduit de 3 à 1,75 %**. La CSG et la CRDS sont, à compter du 01/01/2012, **assises sur 98,25% des salaires réels bruts** entrant dans le champ d'application de l'abattement
- champ d'application : ne bénéficient plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, de l'abattement de CSG RDS les revenus visés à l'article L 136-2 II DU Code de la sécurité sociale. (Primes versées dans le cadre d'un accord d'intéressement, sommes affectées au titre de la réserve de participation etc.)

Pour plus de précisions, consultez sur le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) ⇒ Espace employeurs ⇒ Dossiers règlementaires ⇒ Barèmes ⇒ Taux des cotisations du régime général.

(2) Ces points de CSG sont déductibles du montant imposable.

(3) **ATTENTION !** En application de l'article L 834.1 2° du code de la Sécurité sociale (modifié par l'article 209 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances 2011), **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les collectivités et leurs établissements publics employant au moins 20 agents sont soumis :**

- à une cotisation supplémentaire de 0,40% sur les salaires ou rémunérations dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale
- et à une cotisation supplémentaire de 0,50% sur la part des salaires ou rémunérations excédant le plafond de la Sécurité Sociale.

**IMPORTANT :** Conformément aux décrets n° 2009-775 et 776 du 23 juin 2009 (JO du 24 juin 2009), l'effectif à prendre en compte pour l'assujettissement à cette contribution FNAL est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

Pour calculer l'effectif mensuel, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents conformément aux articles L1111-2, L1111-3 et L1251-54 du code du travail.

Pour toute précision contactez l'URSSAF du Tarn ou consultez le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) ⇒ Espace employeurs ⇒ Législation en ligne ⇒ Administrations et collectivités ⇒ Vos salariés ⇒ Vos cotisations ⇒ Dispositions communes à tous les agents ⇒ Contributions annexes

## Taux des cotisations versées à la CNRACL

	Sur la totalité des salaires		
	CNRACL	ATIACL	FCCPA <sup>(2)</sup>
Assiette	Traitement indiciaire brut	Traitement indiciaire brut HORS NBI	Totalité des salaires
PART SALARIALE	8,39% <sup>(1)</sup>	-	
PART PATRONALE	27,30 %	0,50 %	Suppression depuis le 01/01/2011 <sup>(2)</sup>

(1) En application du décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation (Voir encadré « Pour information » en page 2).

(2) Suite à l'abrogation par la Réforme des Retraites de l'ordonnance n°82-298 prévoyant la contribution au FCCPA.

## AGENTS RELEVANT DU REGIME GENERAL

(temporaires, auxiliaires, contractuels, à temps complet ou temps non complet et, stagiaires ou titulaires à temps non complet moins de 28 heures hebdomadaires).

## Taux des cotisations versées à l'URSSAF au 01.01.2012

	Sur la totalité des salaires						Dans la limite du plafond		Totalité des salaires <b>Moins 1,75% (1)</b>	
	Maladie / Maternité / Invalidité	Contribution Solidarité Autonomie	Vieillesse	Allocations Familiales	Accident du Travail	FNAL	Vieillesse	FNAL	CSG	RDS
PART SALARIALE	0,75 %		0,10 %				6,65 %		2,40 % + 5,10 % <sup>(3)</sup>	0,50 %
PART PATRONALE	12,80 %	0,3 %	1,60 %	5,40 %	Taux fixé par la CRAM	0,50 % <sup>(2)</sup>	8,30 %	0,10 % 0,40% <sup>(2)</sup>		

(1) **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, l'assiette de la CSG et de la CRDS est désormais de **98,25% du salaire réel brut** (contre 97% en 2011), en application de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011).

(2) En application de l'article L 834.1 1° du code de la Sécurité sociale (modifié par l'article 209 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances 2011), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les collectivités et leurs établissements publics employant au moins 20 agents sont soumis :

- à une cotisation supplémentaire de 0,40% sur les salaires ou rémunérations dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale
- et à une cotisation supplémentaire de 0,50% sur la part des salaires ou rémunérations excédant le plafond de la Sécurité Sociale.

**IMPORTANT :** Conformément aux décrets n° 2009-775 et 776 du 23 juin 2009 (JO du 24 juin 2009), l'effectif à prendre en compte pour l'assujettissement à cette contribution FNAL est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

Pour calculer l'effectif mensuel, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents conformément aux articles L1111-2, L1111-3 et L1251-54 du code du travail.

Pour toute précision contactez l'URSSAF du Tarn ou consultez le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) ⇒ Espace employeurs ⇒ Législation en ligne ⇒ Administrations et collectivités ⇒ Vos salariés ⇒ Vos cotisations ⇒ Dispositions communes à tous les agents ⇒ Contributions annexes.

(3) Ces points de CSG sont déductibles du montant imposable.

## Taux des cotisations versées à l'IRCANTEC<sup>(1)</sup>

	Sur la Totalité des salaires	
	Tranche A <sup>(1)</sup> TAUX JUSQU'AU PLAFOND SS	Tranche A <sup>(2)</sup> TAUX AU-DELA DU PLAFOND SS
PART SALARIALE	<b>2,35 %</b>	<b>6,10%</b>
PART PATRONALE	<b>3,53 %</b>	<b>11,70%</b>

Plafond mensuel Sécurité Sociale : **3 031 € à compter du 01/01/2012** (Arr. min. du 30 déc 2011).

(1) Evolution progressive des taux de cotisations IRCANTEC entre 2011 et 2017 (Voir encadré ci-dessous)

(2) Tranche A : partie du salaire inférieure ou égale au plafond Sécurité Sociale.

(3) Tranche B : partie du salaire supérieure au plafond Sécurité Sociale.

## POUR INFORMATION

### Evolution du taux de cotisations CNRACL - Part salariale

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
% de cotisations	8,39	8,66	8,93	9,20	9,47	9,74	10,01	10,28	10,55

### Evolution du taux de cotisation IRCANTEC

		2012	2013	2014	2015	2016	2017
TRANCHE A	Agent	2,35	2,45	2,54	2,64	2,72	2,80
	Employeur	3,53	3,68	3,80	3,96	4,08	4,20
TRANCHE B	Agent	6,10	6,23	6,38	6,58	6,75	6,95
	Employeur	11,70	11,83	11,98	12,18	12,35	12,55

*Le Pôle CARRIERE RETRAITE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*